



Berne, le 25 mars 1964.

SCHWEIZERISCHE  
BUNDESANWALTSCHAFT  
MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL  
MINISTERO PUBBLICO  
DELLA CONFEDERAZIONE

Aux Commandants de police des cantons,  
aux Chefs des polices municipales de  
Zurich et Berne

---

Telegrammadresse: Parquet fédéral

No. (269:3118)925/C1/Pz/Ga/j.

Concerne: Attentats perpétrés au moyen d'explosifs en Italie  
du Nord.

---

Monsieur le Commandant,

Selon des informations parvenues à la police fédérale, il faut s'attendre, ces prochains temps, à de nouveaux attentats par explosif en Italie du Nord. Nous vous rappelons à ce sujet ceux commis à l'époque contre des voies ferrées et des lignes à haute tension près de la frontière suisse. Il est nécessaire du point de vue de la protection de l'Etat, de prendre toutes les mesures préventives possibles afin que des attentats de ce genre ne soient pas perpétrés dans notre pays ou que la Suisse ne soit pas abusivement utilisée comme base de départ. C'est pourquoi nous nous permettons de vous exposer ce qui suit :

1. Nous avons appris que des explosifs destinés à de tels attentats étaient transportés de l'étranger en Italie par la Suisse et étaient même parfois déposés dans notre pays. Ainsi, par exemple, une valise contenant 20 charges de plastic, 2 rouleaux de mèche, divers fils électriques en cuivre et une grenade à main a été découverte, le 5 mars 1964, à la consigne de la gare principale de Zurich, lors d'un contrôle des bagages à main non retirés. Cette valise avait été consignée le 5 novembre 1963 et laissée en souffrance. Les faits se sont vraisemblablement déroulés de la façon suivante :

Le ressortissant allemand Dunkel Joachim, arrêté le 8.12.1963 par la police italienne à Piaggio Valmare, a déclaré avoir déposé le 5.11.1963, en compagnie de 3 autres personnes, une valise contenant des explosifs à la consigne de la gare



principale de Zurich. Dunkel Joachim a séjourné à Chiasso du 3 au 5.11.1963. Son intention était de plastiquer les pylônes d'une ligne électrique aérienne en Italie. Cette opération n'eut toutefois pas lieu et le voyage de retour à Munich s'effectua via Zurich. Dans la soirée du 5.11.1963, il acheta une valise à Zurich et y déposa les explosifs. La valise fut ensuite consignée aux bagages à main.

Ces faits commandent de procéder, de concert avec les organes des CFF, à des contrôles plus sévères et plus fréquents des bagages consignés dans nos gares, notamment sur les voies de communications Nord-Sud. Selon les prescriptions des CFF, les bagages qui ne sont pas retirés après un délai de 30 jours sont contrôlés par le personnel des gares, qui recherche l'adresse de l'éventuel propriétaire et réalise les marchandises périssables. Si le détenteur ne peut être découvert, les effets sont alors vendus aux enchères après 6 mois environ. Les casiers de la consigne automatique sont, eux, vidés après 4 jours, les objets déposés étant transférés aux bagages à main et traités ensuite comme les objets consignés.

Nous suggérons donc que la police contrôle périodiquement, d'entente avec les organes des CFF, les bagages à main consignés depuis plus d'un mois. Ces contrôles pourraient éventuellement permettre de mettre la main sur des dépôts d'explosifs. De telles constatations devraient être signalées sans retard à la permanence de la police fédérale (tf. 031/2.33.88).

2. Diverses personnes sont en rapport avec ces attentats en Italie du Nord et ont probablement traversé la Suisse ou y ont même logé. Il s'agit de:

B e c k e r Ulrich, né le 3.10.1944 à Bad Landeck/Silésie, ressortissant allemand, célibataire, galvaniseur, domicilié à Stuttgart-S (actuellement en détention préventive à Stuttgart);

B u r g e r Norbert, né le 15.4.1929 à Kirchberg a.W/Basse Autriche, ressortissant autrichien, marié, Dr assistant d'université, domicile actuel inconnu (prob. en RFA);

D u n k e l Joachim Lothar, né le 7.5.1943 à Wernigerode/Harz, ressortissant allemand, célibataire, employé de commerce, précédemment domicilié à Munich (act. en détention préventive à Bolzano);

K l o t z Georg (Giorgio), né le 11.9.1919 à S.Leonard Pass, fils de f. Anton et de f. Rosa née Kuei, ressortissant italien, domicilié en Autriche.

Selon les déclarations de Dunkel, Burger et Becker ont séjourné à Chiasso ou à Zurich du 3 au 5.11.1963. Il est possible que Becker, Burger et Dunkel aient utilisé les pseudonymes suivants :

P i p p a n Rudolf, né le 21.3.1925, avocat, ressortissant autrichien, domicilié à Graz;

E r n s t Ludwig, né le 26.8.1926, architecte, ressortissant allemand, domicilié à Munich;

W i t t i n g e r Peter, né le 24.12.1937 ou 1939 à Brünn/CS, étudiant, ressortissant autrichien, domicilié à Grieskirchen.

On suppose qu'à la même époque, les terroristes suivants ont également séjourné en Suisse :

D u s w a l d Manfred, né le 29.12.1934 à Lehen/Autriche, ressortissant autrichien, étudiant, domicilié à Munich;

Z i n k e l Josef, né le 30.3.1940 à Vienne, ressortissant autrichien, étudiant, domicilié à Munich.

Le Ministère public fédéral a prononcé une interdiction d'entrée contre ces personnes.

3. Le 21.11.1963, on a découvert en Italie le cadavre du jeune allemand

H a t t e m e r Gerhard. Il doit avoir perdu la vie en manipulant des explosifs. On suppose qu'il s'est rendu en Italie en passant par la Suisse où il aurait pris possession, dans un dépôt situé quelque part sur notre territoire, des explosifs qui lui étaient destinés. Son père

H a t t e m e r Wilhelm Emmanuel, né le 7.5.1906 à Darmstadt,

- 4 -

notaire,

posséderait une villa en Suisse, près de la frontière allemande.

Nous prions les cantons frontières intéressés d'établir si cette dernière information est exacte.

4. En outre, nous vous prions de prendre contact avec les directions des usines électriques situées à la frontière et de les prier d'ordonner les mesures de sécurité possibles pour prévenir d'éventuels attentats par explosifs contre des lignes à haute tension franchissant la frontière (Suisse-Italie ou Suisse-Autriche).
5. Nous vous saurions gré de toute communication que vous pourriez nous faire en rapport avec les faits signalés.
6. La présente circulaire est transmise, à titre d'information, à la Direction générale des CFF et à la Direction générale des douanes.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commandant, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef de la Police fédérale :

